

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Décision n° 46 du 25 avril 2016 portant agrément de l'Agence Surtymar pour délivrer les formations professionnelles aux dirigeants et agents des entreprises privées de protection de navires

NOR : DEVT1610456S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des affaires maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.616-13;

Vu le code des transports;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises privées de protection de navires et relatif aux agréments des organismes délivrant une formation professionnelle aux dirigeants et agents des entreprises de protection des navires;

Vu la demande écrite de l'Agence Surtymar en date du 31 décembre 2015 et ses compléments ultérieurs,

Décide:

Article 1^{er}

La société à responsabilité limitée à associé unique Agence Surtymar (siège social : immeuble Le 107, 107, avenue Henri-Fréville, BP 10704, 35207 Rennes Cedex 2) est agréée pour dispenser les formations professionnelles suivantes :

- formation des dirigeants des entreprises privées de protection des navires;
- formation des agents employés par les entreprises privées de protection des navires;
- formation de recyclage de la compétence « emploi de l'arme en dotation » du module technique défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

L'agrément est valable un an à compter de la date de la présente décision.

Article 2

L'Agence Surtymar délivre une attestation de formation conforme au modèle présenté en annexe de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé aux personnes qui ont suivi avec succès l'une au moins de ces formations.

Article 3

À l'issue de la première session de formation et au plus tard six mois après la date d'agrément, l'Agence Surtymar adresse à la direction des affaires maritimes l'intégralité des supports de cours et documents relatifs à l'évaluation utilisés pendant les formations tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 4

À la fin de l'année 2016, l'Agence Surtymar adresse à la direction des affaires maritimes un rapport comportant :

- 1° Le bilan du déroulement des sessions de formation passées.
- 2° Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir.
- 3° Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 5

L'Agence Surtymar doit porter à la connaissance de l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément.

Article 6

Toute demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à la direction des affaires maritimes au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent agrément. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 7

Cet agrément pédagogique ne dispense pas le directeur de l'établissement de ses obligations générales en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

En particulier, la présente décision ne présage ni de la conformité des installations nécessaires pour les exercices de tir, ni du respect de la réglementation en matière de stockage, d'utilisation des armes et de leurs munitions.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 25 avril 2016.

Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL